Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.10.15 09:49:57 +02'00'

Règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue, applicable pour les exercices 2015 et suivants, établi par délibération du conseil communal du 10 novembre 2014, modifié par délibérations des 27 avril 2015, 25 janvier 2016, 30 janvier 2017, 29 juin 2020, 28 mars 2022, 18 septembre 2023 et 28 septembre 2026.

Article 1er :

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le conseil communal, est imposé l'usage régulier :

Soit de l'horodateur ou d'un mode de paiement technologique :

- l'horodateur désignant tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyant la durée autorisée en raison de la redevance payée;

Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, point 1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.

Au sens du présent règlement,

- le terme «rive» désigne une rive de l'Escaut. Lorsque l'on regarde, dans le sens du courant, vers l'aval :
 - la rive droite englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à droite de l'Escaut (côté gare SNCB)
 - la rive gauche englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à gauche de l'Escaut (côté Cathédrale);
- le terme « journée » couvre :
 - du lundi au vendredi, la période comprise entre 9 heures et 17 heures
 - le samedi, la période comprise entre 9 heures et 12 heures 30;
- le terme « demi-journée » couvre :
 - du lundi au vendredi, soit le matin de 9 heures à 12 heures 30 soit l'après-midi de 12 heures 31 à 17 heures
 - le samedi matin de 9 heures à 12 heures 30;

- les termes «zone contrôlée» visent les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par les articles 65.5 et 27.1 du Règlement général sur la police de la circulation routière marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) ainsi que les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par les articles 65.5 et 27.3 du règlement précité marquant le début et la fin d'une zone de stationnement payante.

- Les termes « titre de stationnement » désignent l'autorisation de stationner se présentant sous format numérique en raison de l'utilisation d'applications spécifiques pour terminaux mobiles, de SMS ou d'autres modes de paiement technologiques

- Les termes « cartes communales de stationnement » désignent les cartes suivantes :

 - cartes de riverain;
 - cartes destinées aux soignants à domicile;
 - cartes « chantier temporaire »;
 - cartes « travailleur »;
 - cartes « ancien combattant »;
 - cartes « emplacements réservés »;

 Les modalités de délivrance de ces différentes cartes sont définies respectivement aux titres III, IV, V, VI, aux articles 6/D et 14/D et aux articles 6/E et 14/E du présent règlement-redevance.

TITRE I : ZONES OU LES HORODATEURS ~~OU LES HORODATEURS EMBARQUÉS (TYPE PIAF OU AUTRE)~~ OU LES MODES DE PAIEMENT TECHNOLOGIQUES (APPLICATIONS SPECIFIQUES POUR TERMINAUX MOBILES, SMS …) DOIVENT ÊTRE UTILISÉS (ZONES PAYANTES)

Article 2

En dehors des exonérations prévues ci-après à l'article 6, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 à 17 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 12 heures 30 le samedi, à l'exception des jours fériés.

Article 3

Tarif de base :

a) La redevance à l'horodateur est fixée comme suit :

- à l'exception des deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif de l'unité de base est de 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire par tranche de 6 minutes avec un minimum de 0,20€ et un maximum de 3 heures de stationnement;

- pour les deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif est établi de la manière suivante : 0,50€ par quart d'heure avec un maximum de 2 heures de stationnement.

b) Demi-heure gratuite : L'usager peut obtenir une demi-heure de stationnement gratuite.

La possibilité de bénéficier de cette demi-heure gratuite est limitée à une seule par demi-journée et par rive.

Pour pouvoir bénéficier de cette demi-heure gratuite, l'usager doit :

- soit encoder sa plaque d'immatriculation dans l'horodateur et choisir l'option ticket gratuit;

- soit utiliser correctement un mode de paiement technologique via une application spécifique pour terminaux mobiles de manière conforme aux indications mentionnées sur l'horodateur, et ce, en veillant à choisir l'option demi-heure gratuite; la demi-heure gratuite est délivrée sous forme d'un titre de stationnement dématérialisé de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement gratuit doit tout à la fois :

- comporter le numéro d'immatriculation complet (y compris l'indice numérique initial) correspondant exactement au véhicule stationné;

- comprendre une durée de validité non expirée et le véhicule doit être stationné dans la zone correspondant à la rive mentionnée sur le ticket ou le titre de stationnement.

À l'expiration de la demi-heure gratuite ou en cas d'utilisation incorrecte du titre ou du ticket de stationnement, le tarif prévu à l'article 3, a) ci-avant ainsi que les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

c) Le tarif forfaitaire par journée au sens de l'article 1er du présent règlement-redevance est fixé à 25,00€

Est redevable du tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée l'usager qui, à un endroit où est installé un horodateur :

- ne dispose pas d'un titre ou ticket de stationnement valable et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le point d) panne des horodateurs ci-après.
- ou stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.

Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier à dater de la réception de la sommation à payer soit par virement sur le compte bancaire mentionné sur la sommation à payer soit en ligne sur le site internet mentionné sur la sommation à payer.

Sauf si un agent habilité au contrôle l'a placée sur le véhicule, la sommation à payer est adressée, dans les 48 heures à dater du constat du non-respect du présent règlement-redevance, par courrier ordinaire au domicile du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

d) Panne des horodateurs.

Conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, l'usager place sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule, le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement.

La redevance est fixée comme suit :

- gratuité pour la durée maximale autorisée par l'horodateur
- au-delà : tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée.

Le tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est dû si l'usager néglige d'apposer le disque de stationnement ou dès le moment où le stationnement du véhicule automobile a dépassé la durée autorisée. Ce tarif est payable dans les 7 jours calendrier à dater de la réception de la sommation à payer soit par virement sur le compte bancaire mentionné sur la sommation à payer soit en ligne sur le site internet mentionné sur la sommation à payer.

Sauf si un agent habilité au contrôle l'a placée sur le véhicule, la sommation à payer est adressée, dans les 48 heures à dater du constat du non-respect du présent règlement-redevance, par courrier ordinaire au domicile du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

~~**2. Cartes communales de stationnement :**~~

~~a) Carte de riverain :~~

~~Les riverains répondant aux conditions précisées sous le titre III ci-après pourront bénéficier d'une carte de riverain soit «zone bleue - rive droite» soit «zone bleue - rive gauche» en fonction de leur lieu d'inscription dans les registres de population. Cette carte autorise le stationnement sans limitation de durée dans la partie de la zone bleue située sur la rive correspondant à celle indiquée sur leur carte de riverain.~~

~~La carte de riverain est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.~~

~~b) Carte communale de stationnement destinée aux soignants à domicile :~~

~~Les médecins généralistes, les kinésithérapeutes et infirmières à domicile pourront, aux conditions précisées sous le titre IV ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui, apposée sur le véhicule porteur d'un caducée correspondant à l'une des professions précitées, les autorise à stationner gratuitement et sans limitation de durée tant en zone bleue qu'en zone payante.~~

~~La carte précitée est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.~~

~~Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.~~

~~À défaut, le tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.~~

~~c) Carte communale de stationnement «chantier temporaire» :~~

~~Les titulaires d'une carte communale de stationnement «chantier temporaire» pourront, aux conditions précisées sous le Titre V ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui les autorise à stationner sans limitation de durée en zone bleue.~~

~~À défaut, le tarif forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.~~

Article 4

La redevance de base à l'horodateur est payable :

- soit par l'insertion d'une carte de débit ou de crédit acceptée par l'horodateur.

- soit par l'utilisation d'une technologie telle que SMS ou autre application spécifique pour terminaux mobiles conformément aux indications mentionnées sur l'horodateur. Dans cette hypothèse, le titre de stationnement prendra une forme dématérialisée et le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur base de la plaque d'immatriculation.

Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement doit tout à la fois :

- comporter le numéro d'immatriculation complet (y compris l'indice numérique initial) correspondant exactement au véhicule stationné;

- comprendre une durée de validité non expirée.

Les tickets et titres de stationnement correspondant à la grand-place ne sont pas valables dans les autres zones payantes.
Les tickets et titres de stationnement correspondant à des zones payantes autres que la grand-place ne sont pas valables sur la grand-place. Sous réserve de cette exception, aussi longtemps que leur durée de validité n'est pas expirée, ils sont valables dans toutes les zones payantes des deux rives.

Article 5

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 6

Sont exonérés de la redevance en zone payante :

A/ Les personnes en situation de handicap porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999. Elles sont autorisées à faire stationner leur véhicule, gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs. Elles sont cependant tenues d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

Afin de faciliter le contrôle numérique du stationnement réglementé et d'éviter la réclamation de redevances indues, les personnes en situation de handicap titulaires de la carte officielle ont la faculté de lier cette carte numériquement à une ou plusieurs plaques d'immatriculation en utilisant l'application handyPark commune à plusieurs villes et communes belges étant entendu qu'une seule plaque d'immatriculation ne peut cependant être activée à la fois.
L'enregistrement de la carte officielle, de la plaque et les modifications se font soit directement sur l'application soit en se rendant auprès du concessionnaire auquel le contrôle du stationnement réglementé a été confié ou auprès de l'administration communale.
L'application handyPark ne remplace pas la carte de stationnement : il est obligatoire d'apposer la carte officielle comme précisé ci-avant au 1er alinéa.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien

- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Les véhicules des agents taxateurs communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la Ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la Ville à cet effet.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la ville de Tournai et délivrée par la Ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être inscrits dans les registres de population de la ville de Tournai;

- être porteurs d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

E/ Les titulaires d'une carte «emplacements réservés» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacements réservés» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. L'obligation d'apposer la carte précitée sur la face interne du pare-brise du véhicule s'impose aussi longtemps que cette carte n'est pas délivrée sous une forme dématérialisée.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

G/ Les médecins généralistes dans le cadre d'une visite urgente effectuée à domicile et porteurs de la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournaisis (en abrégé AGT) dans le respect des modalités prévues par le protocole d'accord signé entre la zone de police du Tournaisis et l'association des généralistes du Tournaisis et ce, pour autant que le stationnement s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournaisis doit obligatoirement être accompagnée du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du médecin et tous deux doivent être apposés sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule;

- le stationnement ne peut excéder 1 heure.

À défaut, la redevance forfaitaire de 25,00€ par journée fixée à l'article 3 est due.

Article 7

L'occupant d'une entrée carrossable pourra stationner gratuitement devant son entrée, pendant les heures où le stationnement est payant, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

Article 8

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration communale ou en cas d'évacuation de véhicule ordonnée par nécessité par la police.

Article 9

À défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, un 1er rappel gratuit est adressé par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, au redevable lui accordant, pour effectuer le paiement, un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit l'envoi.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, et ce moyennant mise en demeure préalable.

Conformément ~~au paragraphe~~ à l'alinéa précédent, ~~seront ajoutées~~ sera ajoutée/seront ajoutés aux sommes litigieuses :

– soit une indemnité forfaitaire de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure par avocat ou huissier.

- soit des frais administratifs de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure avant contrainte adressée par la ville en application de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 10

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

TITRE II : ZONES OU LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE UTILISE (ZONES BLEUES)

Article 11

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 25,00€ par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige, pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire, d'apposer pareil disque et de positionner la flèche du disque sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée. Le disque bleu doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule et ce, de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

ou

- n'a pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier à dater de la réception de la sommation à payer soit par virement sur le compte bancaire mentionné sur la sommation à payer soit en ligne sur le site internet mentionné sur la sommation à payer.

Sauf si un agent habilité au contrôle l'a placée sur le véhicule, la sommation à payer est adressée, dans les 48 heures à dater du constat du non-respect du présent règlement-redevance, par courrier ordinaire au domicile du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

Article 12

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 13

À défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 7 jours calendrier visés à l'article 11 ci-avant, un 1er rappel gratuit est adressé par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, au redevable lui accordant, pour effectuer le paiement, un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3e jour ouvrable qui suit l'envoi.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés, et ce moyennant mise en demeure préalable.

Conformément à l'alinéa précédent, sera ajoutée/seront ajoutés aux sommes litigieuses :

- soit une indemnité forfaitaire de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure par avocat ou huissier.
- soit des frais administratifs de 15,00 € en cas d'envoi de la mise en demeure avant contrainte adressée par la ville en application de l'article L1124-40 du CDLD.

~~À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure tels que précisés à l'article 9 s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'usager.~~

Article 14

Disposition générale relative aux cartes communales de stationnement

Les titulaires de cartes communales de stationnement ne peuvent stationner sans respecter la limitation de durée en zones bleues qu'à condition que la mention « excepté cartes de stationnement » figure sur le panneau indiquant la zone bleue ou sur un panneau additionnel. Ces cartes ne permettent notamment pas de stationner plus de 30 minutes sur les emplacements à durée limitée à 30 minutes.

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

A/ Les personnes en situation de handicap porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Elles sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements situés en zone bleue ~~desservis par les horodateurs~~. Elles sont cependant tenues d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Afin de faciliter le contrôle numérique du stationnement réglementé et d'éviter la réclamation de redevances indues, les personnes en situation de handicap titulaires de la carte officielle ont la faculté de lier cette carte numériquement à une ou plusieurs plaques d'immatriculation en utilisant l'application handyPark commune à plusieurs villes et communes belges étant entendu qu'une seule plaque d'immatriculation ne peut cependant être activée à la fois.

L'enregistrement de la carte officielle, de la plaque et les modifications se font soit directement sur l'application soit en se rendant auprès du concessionnaire auquel le contrôle du stationnement réglementé a été confié ou auprès de l'administration communale.
L'application handyPark ne remplace pas la carte de stationnement : il est obligatoire d'apposer la carte officielle comme précisé ci-avant au 2ème alinéa.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien

- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Les véhicules des agents communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la ville à cet effet.

D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la ville de Tournai et délivrée par la ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être domicilié dans la ville de Tournai.

- être porteur d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

E/ Les titulaires d'une carte «emplacements réservés» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacements réservés» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Cette obligation s'impose aussi longtemps que la carte précitée n'est pas délivrée sous forme dématérialisée.

F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance. Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

G/ Les titulaires de la carte de riverain «zone bleue» délivrée aux conditions précisées sous le titre III ci-après et pour autant que le véhicule soit stationné dans la partie de la zone bleue qui correspond à celle indiquée sur la carte.

H/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

I/ L'occupant d'une entrée carrossable à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

J/ Les titulaires d'une carte de stationnement «chantier temporaire» délivrée par la ville conformément au Titre V du présent règlement.

K/ Les titulaires d'une carte «travailleur» délivrée par la ville conformément au Titre VI du présent règlement.

TITRE III : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN

Article 15

La carte de riverain «rive droite» et celle «rive gauche» ~~n'est octroyée~~ ne sont octroyées, sur demande introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, qu'à des personnes physiques inscrites dans les registres de population de la ville de Tournai à une adresse située respectivement sur la rive droite ou sur la rive gauche de la zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées sous l'article 16 ci-après.

Article 16

Le nombre de cartes est limité par ménage.

Tout ménage répondant aux conditions précitées peut obtenir au maximum quatre cartes de riverain aux conditions tarifaires suivantes :

- Gratuité pour la première carte
- 50,00€/an pour une deuxième carte

- 100,00€/an pour une troisième carte
- 200,00€/an pour une quatrième carte.

Constituent un ménage toutes les personnes inscrites à la même adresse dans les registres de population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le demandeur de la carte de riverain doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.

Article 17

La carte riverain ne peut être utilisée que pour un seul véhicule. Elle mentionne le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

Article 18

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

~~La carte de riverain délivrée gratuitement avant le 31 décembre 2004 n'a plus aucune validité.~~

TITRE IV : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT DESTINÉE AUX SOIGNANTS À DOMICILE

Article 19

Les médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmières qui soignent à domicile pourront, moyennant paiement d'un forfait annuel de 120,00€ auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, bénéficier d'une carte communale de stationnement.

Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de manière permanente par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.

La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Article 20

La carte communale de stationnement ne peut être utilisée que pour un véhicule. Elle mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte et est valable sur l'ensemble du territoire communal. La plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

Article 21

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

TITRE V : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT «CHANTIER TEMPORAIRE»

Article 22

Dans l'hypothèse d'un chantier public d'ouverture de voirie dont la durée estimée est de minimum 1 mois, une carte communale de stationnement «chantier temporaire» autorisant l'usager à stationner son véhicule en zone bleue sans limitation de durée est délivrée gratuitement sur demande aux usagers répondant à l'une des conditions suivantes :

1) soit être occupant d'un garage ou d'une aire privée de stationnement situé(e) dans une zone contrôlée et rendu(e) inaccessible du fait dudit chantier public.

2) soit exercer une activité professionnelle directement en contact avec le public, à condition que les locaux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en question soient accessibles au public et soient situés à Tournai dans une zone contrôlée et que leur accessibilité soit entravée en raison dudit chantier public.

Le nombre de cartes «chantier temporaire» délivrées est limité à une seule par adresse répondant aux conditions précitées étant entendu que cette dernière peut mentionner jusqu'à 2 plaques d'immatriculation.

Article 23

L'usager répondant aux conditions définies à l'article 22 doit en adresser la demande auprès de l'administration ou de son concessionnaire en la matière et fournir une déclaration sur l'honneur qu'il remplit bien les conditions précitées et que la ou les deux plaques d'immatriculation mentionnées sur la carte est ou sont celle(s) d'un véhicule qu'il a à sa disposition.

Cette déclaration sur l'honneur mentionnera également que l'usager a pris connaissance du fait qu'il ne sera délivré qu'une seule carte par adresse où s'exerce l'activité professionnelle répondant aux conditions visées sous l'article 22 et que toute fausse déclaration donnera lieu au retrait immédiat de la carte.

La carte de stationnement «chantier temporaire» mentionne la ou les plaque(s) d'immatriculation du ou des véhicule(s) couvert(s) par la carte avec un maximum de deux plaques d'immatriculation.

La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Article 24 :

La carte de stationnement «chantier temporaire» a une durée de validité égale à la durée estimée du chantier dans la voirie concernée.

Si le chantier n'est pas terminé à la date prévue, la validité de la carte est automatiquement prorogée pour une durée égale à celle de la prolongation du chantier dans la voirie concernée.

TITRE VI : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT «TRAVAILLEUR».

Article 25 :

Les travailleurs, dont le siège d'activité se trouve dans les zones contrôlées, pourront bénéficier, sur demande auprès de la ville ou de son concessionnaire, d'une carte travailleur les autorisant à stationner sans limitation de durée en zone bleue aux conditions suivantes :

- produire une attestation de l'employeur prouvant que le siège d'activité du travailleur se trouve en zone contrôlée. Si le demandeur est indépendant, il attestera que le siège de son activité est situé en zone contrôlée par une déclaration sur l'honneur en bonne et due forme;

- une copie du certificat d'immatriculation de la direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) établi au nom du travailleur. Si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du travailleur, doit être produite :

 - soit une copie de la police d'assurance sur laquelle le travailleur est mentionné comme chauffeur principal ou second chauffeur;

 - soit une attestation patronale, en cas de véhicule de société mis à disposition par l'employeur, stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur;

- la validité de la carte de stationnement «travailleur» est limitée à une seule plaque d'immatriculation étant entendu que celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte;

- la durée de validité de la carte de stationnement "travailleur " est limitée à 1 an à dater de sa délivrance .

- Le paiement préalable du prix dû sur base de la tarification suivante :

- 17,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 mois
- 45,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 3 mois
- 80,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 6 mois
- 150,00€ pour une carte dont la période de validité est fixée à 1 an.

- La carte « travailleur » ne peut être octroyée qu'à une personne physique, à l'exclusion d'une personne morale, et est limitée à une seule par personne physique.

La carte travailleur est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

TITRE VII : CONDITIONS COMMUNES AUX CARTES DELIVREES EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 26

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés ou falsifiés sera annulée et retirée immédiatement sans possibilité dans le chef de l'usager d'obtenir le remboursement du coût de la carte.

Toute utilisation d'une carte falsifiée fera perdre pour l'avenir à son auteur ainsi qu'aux membres de son ménage le droit à l'obtention d'une carte communale de stationnement.

Article 27

Le coût d'une carte communale de stationnement n'est pas remboursable.

À l'exception de l'hypothèse prévue par l'article 24 du présent règlement, une carte communale de stationnement n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le jour de sa délivrance.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué tardivement, l'usager ne peut plus prétendre à bénéficier des facilités de stationnement attachées à la carte venue à expiration.

L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire au plus tôt 1 mois avant l'échéance de la date de validité de la carte.

Article 28

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans ~~la~~ le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

~~**TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES et ABROGATOIRES**~~

~~**Article 29**~~

~~L'usager détenteur d'un horodateur embarqué (piaf) pourra valablement continuer à l'utiliser pour procéder au paiement de la redevance de base due en zone payante et ce jusqu'à épuisement des unités de temps qu'il aura eu la possibilité d'acheter auprès de l'administration communale de Tournai. La possibilité d'acheter des unités de temps disparaîtra dès épuisement des stocks disponibles et au plus tard le 1er mai 2022.~~

~~L'horodateur embarqué doit être installé derrière le pare-brise du véhicule ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions indiquées sur le display d'affichage soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.~~